

---

---

## CONCLUSIONS DE M. JAEGERSCHMID.

---

« M<sup>e</sup> CAVALIÉ, avocat, avec DERROUCH, avoué du S.<sup>r</sup> JAEGERSCHMID,  
» a conclu à ce qu'il plaise à la Cour, le recevoir à la réunion et  
» fixation de ses conclusions aux suivantes, ce faisant, disant droit  
» sur l'appel relevé par le sieur Jaegerschmid envers le jugement  
» rendu par le tribunal de commerce de Toulouse; annullant ou  
» réformant ledit jugement, déclarer le traité fait entre parties,  
» le 7 mars 1815, former un contrat autre qu'une simple société en  
» nom collectif, sujette à la formalité de la publication, tant par  
» sa nature, que par les conventions qu'il renferme; ce faisant, et  
» vu l'impossibilité de remettre les parties en leur état primitif, et de  
» rendre au sieur Jaegerschmid ce qu'il a porté à ses adversaires,  
» ordonner que ledit traité sera exécuté suivant sa forme et teneur;  
» moyennant ce, relaxer le sieur Jaegerschmid des demandes, fins  
» et conclusions contre lui prises, tant par fins de non-recevoir,  
» que par toutes autres voies et moyens de droit; ordonner, en  
» conséquence, que le sieur Garrigou sera tenu de présenter au sieur  
» Jaegerschmid un inventaire général des effets de la société, et de  
» lui faire compte, tant de la portion des bénéfices, que du mon-  
» tant des prélèvements qui lui sont dûs, aux termes dudit traité;  
» comme aussi, de lui restituer les livres et autres papiers, relatifs  
» aux envois des marchandises qui se font de la fabrique à la maison  
» du sieur Garrigou; ordonner, en outre, que le sieur Jaegerschmid  
» rentrera dans ses fonctions de directeur de la fabrique, concur-  
» remment avec le sieur Massenet, et faire défenses à ses coassociés  
» d'y mettre obstacle ou empêchement;  
» Subsidiairement, et dans le cas où, contre toute attente, le  
» susdit traité pourrait être considéré comme contenant une simple  
» société commerciale, en nom collectif, sujette à la formalité de

» la publication , et viendrait à être annullée ou dissoute par défaut  
» de l'inobservation de cette formalité , condamner le sieur Garrigou  
» et le sieur Massennet à payer au sieur Jaegerschmid , une somme  
» de cent cinquante mille francs , à titre de dommages , à raison du  
» secret qu'ils lui ont frauduleusement surpris ; et ce , sans préjudice  
» de la partie des bénéfices qui doit lui revenir depuis l'existence de  
» la société , et ordonner , en même temps , que les usines dont s'agit  
» au procès , seront la propriété du sieur Jaegerschmid , à la charge  
» par lui de rembourser à ses coassociés les sommes par eux avancées ;  
» Subsidiairement , enfin , et dans le cas où la Cour croirait devoir  
» accorder la propriété de l'établissement aux sieurs Garrigou et  
» Massennet , les condamner à payer au sieur Jaegerschmid une  
» somme de cinq cent mille francs , pour lui tenir lieu de dommages ;  
» ordonner , dans tous les cas , la restitution de l'amende , et con-  
» damner les sieurs Garrigou et Massennet aux dépens exposés , soit  
» devant les premiers juge , soit en cause d'appel. »

---